

## Les principales modifications apportées par le décret n°2012-170 du 3 février 2012

L'accord sur la santé et la sécurité au travail signé la 20 novembre 2009 s'est fixé comme objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents. Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 en est la traduction.

Le nouveau texte dispose en son article 3, que sont directement applicables dans les collectivités territoriales et leurs établissements, les règles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail. D'une manière générale, il importe de relever que l'amélioration de la prévention des risques professionnels passe par la mise en œuvre des principes généraux de prévention tels qu'ils résultent de l'article L4121-2 du code du travail.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 du code du travail ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le présent point d'actualité reprend les principales modifications apportées par le décret n°2012-170 du 3 février 2012. Le cdg59 publiera sur son site, un ensemble de fiches et documents pratiques à destination des collectivités.

## **Modification du décret n°85-603, concernant la santé et la sécurité dans la Fonction Publique Territoriale**

Il harmonise les pratiques et la réglementation applicable aux CHSCT ou à la médecine préventive avec le Code du travail. En complément, il clarifie le positionnement des agents de prévention que sont les assistants et conseillers de prévention ainsi que les ACFI.

Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifie significativement le rôle de quatre acteurs majeurs de la prévention au sein des collectivités territoriales : les Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ; les Agents Chargés d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI) ; la médecine préventive ; le Comité Hygiène et Sécurité (CHS). Au-delà de cette redéfinition des rôles, les nouvelles dispositions confirment pour les collectivités territoriales le principe de responsabilité de leur Autorité, celles-ci restant «*chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents* » (art. 2-1 du décret n°85-603).

Toutes les modifications apportées au décret n°85-603 du 10 juin 1985 sont applicables dès le lendemain de la publication au journal officiel du décret n°2012-170 du 3 février 2012, soit le 6 février 2012, à l'exception des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui s'appliqueront seulement à compter du premier renouvellement général des comités techniques, en 2014.

### **Instauration d'« assistants de prévention » et de « conseillers de prévention »...**

La notion d'ACMO disparaît ! Les agents chargés de conseiller et d'assister l'Autorité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, qui avaient été mis en place par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, vont dorénavant devenir des assistants de prévention ou des conseillers de prévention. Les assistants auront principalement un rôle de proximité et les conseillers auront pour mission de coordonner les différents plans d'actions de prévention définis par la collectivité. Ces deux acteurs de la prévention deviennent des agents de prévention au sens de l'article 4 du décret n°85-603 modifié.

Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 précise que les missions exercées par les agents de prévention s'effectuent conformément à une lettre de « cadrage » adressée par leur autorité territoriale.

Une des missions confiées à ces agents de prévention consistera au suivi des registres de santé et de sécurité (anciennement registres hygiène et sécurité) qui devront être mis en place dans tous les services de la collectivité (art 3-1 du décret n°85-603 modifié).

### **Confirmation de la mission des Agents Chargés d'assurer des Fonctions d'Inspection**

Le décret n°2012-170 ne bouleverse pas le mode de fonctionnement des ACFI. Ces derniers sont toujours chargés « d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité » au sein des collectivités. Cependant le décret précise qu'un assistant ou un conseiller de prévention ne peut être ACFI (art. 5 alinéa 2 du décret n°85-603 modifié).

Au même titre que les agents de prévention, l'ACFI devra dorénavant disposer d'une lettre de mission adressée par l'Autorité territoriale. Si ces missions restent inchangées (contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposer à l'Autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la situation), la réforme précise que l'ACFI dispose dans ce cadre d'un libre accès à tous les établissements, locaux, lieux de travail et aux registres et documents nécessaires à son inspection.

## Clarification des missions de la médecine de prévention

Les modifications apportées par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 clarifient le positionnement que tiendront les services de médecine préventive à l'avenir au sein des collectivités territoriales. L'équipe pluridisciplinaire, constituée autour des médecins de prévention, du personnel infirmier, du secrétariat médico-social ou de toutes personnes ou organismes possédant des compétences en matière de prévention des risques professionnels, sera placée sous la responsabilité de l'Autorité territoriale. Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 précise que cette équipe sera animée et coordonnée par le médecin de prévention.

L'article 11-2 dispose que le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Cet article clarifie en outre, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé. Le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le médecin de prévention, qui pourra assister de plein droit aux réunions du CHSCT (art. 14-2 du décret n°85-603 modifié), recevra de la part de l'Autorité territoriale « *une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir* » (article 11-2 alinéa 3 du décret n°85-603 modifié).

Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention, lequel retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé des agents (article 26-1 du décret n°85-603 modifié).

## Evolutions concernant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail

Les principales évolutions du décret n°85-603 concernent les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité. L'obligation est faite pour toute collectivité employant au minimum 50 agents (fonctionnaires et agents non titulaires) de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les articles 27 à 62 du décret n°85-603 sont globalement revus.

Retenons les éléments suivants :

- la durée du mandat des représentants du personnel passe de 6 à 4 ans ;
- les représentants du personnel disposent maintenant d'une formation de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation devra être renouvelée à chaque mandat ;
- les représentants du personnel présents au sein du CHSCT doivent désigner en leur sein un secrétaire du CHSCT. Le secrétaire co-signera les procès-verbaux des réunions du CHSCT et sera consulté sur la définition de l'ordre du jour ;
- les attributions du CHSCT sont réaffirmées autour de la promotion de la prévention des risques professionnels auprès des agents de la collectivité.